RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Département : ARIÈGE (09)

Forêt domaniale de MASSAT

Contenance cadastrale: 622,2646 ha

Surface de gestion : 622,26 ha **Révision** d'aménagement forestier

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MASSAT pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MASSAT (09), pour la période 2000 2014;
- **SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1: La forêt domaniale de MASSAT (Ariège), d'une contenance de 622,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 549,18 ha, actuellement composée de hêtre (52 %), chêne sessile (22 %), sapin pectiné (18 %), épicéa commun (4 %), mélèze d'Europe (2 %) et autres feuillus (2 %), Le reste, soit 73,08 ha, est constitué d'estives et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 228,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (182,95 ha), le hêtre (32,12 ha) et le mélèze d'Europe (13,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034):

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 198,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de repos traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 30,29 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe constitué de peuplements sur stations improductives et de zones ouvertes (rochers et estives), d'une contenance de 378,65 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 1 km de route forestière et 1,5 km de pistes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 3 0 OCT. 2015 Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice

Véronique BORZEIX

Filières forêt-bois, ioeconomie